

Accord d'exécution de la convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents du 9 septembre 1931

Conclu le 20 octobre 1933

M. *Dunant*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, et M. *Paul-Boncour*, Ministre des Affaires Etrangères, sont convenus des dispositions suivantes pour l'exécution de la convention concernant l'assistance aux indigents conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1931¹.

Art. 1

La notification réciproque des cas d'assistance prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention se fera entre les autorités indiquées à l'article 8, par le bulletin annexé au présent accord.

A ce bulletin seront joints, en original ou en copie:

- a) Les preuves existantes de la nationalité de l'assisté, à savoir: soit le passeport ou l'acte d'immatriculation, soit, à défaut, tout autre document pouvant servir à la constatation de la nationalité; si les pièces sont produites en original, elles seront restituées lors de la réponse;
- b) En cas de maladie, un certificat médical indiquant la nature de la maladie, sa durée probable, et précisant si le malade est transportable.

Art. 2

Le délai de trente jours prévu à l'article 4 de la convention commence à courir le jour même où la notification de la demande de rapatriement ou de la demande de remboursement des frais est parvenue à la légation de Suisse à Paris ou à l'ambassade de France à Berne, selon les cas.

La légation de Suisse accusera immédiatement réception au ministère de la santé publique à Paris et l'ambassade de France à l'Office fédéral de la justice² du département fédéral de justice et police à Berne de la notification en y indiquant la date exacte de la réception de celle-ci.

Art. 3

Si le rapatriement est décidé (art. 3 de la convention et art. VI du protocole de signature), le délai de trente jours prévu à l'article 5 de la convention commencera à courir le jour même où la notification du consentement au rapatriement sera parve-

RS 14 130

¹ RS 0.854.934.9

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

nue soit à l'Office fédéral de la justice du département fédéral de justice et police à Berne, soit au ministère de la santé publique à Paris.

L'Office fédéral de la justice accusera immédiatement réception à l'ambassade de France à Berne et le ministère de la santé publique à la légation de Suisse à Paris, de la notification du consentement en y indiquant la date exacte de la réception de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie au cas prévu à l'article 3, 3^e alinéa, de la convention.

Art. 4

L'ambassade de France à Berne, ou la légation de Suisse à Paris sera avisée si possible trois semaines à l'avance de l'exécution du rapatriement; l'avis indiquera le jour, l'heure et le lieu de la remise de l'assisté, ainsi que, le cas échéant, le nombre de gardiens ou des personnes chargées de la recevoir ou de l'accompagner.

Art. 5

Si le rapatriement n'est pas effectué, pour les raisons indiquées à l'article 5 de la convention, l'avis à donner doit toujours être accompagné d'une attestation médicale indiquant les motifs de la non-exécution et la durée probable de la suspension du rapatriement.

Art. 6

Lorsque les motifs d'empêchement mentionnés à l'article 5 de la convention auront disparu et que le rapatriement pourra être exécuté, il y aura lieu de lancer l'avis prévu à l'article 4 du présent accord d'exécution.

Art. 7

Les personnes rapatriées de Suisse en France seront reçues par les autorités françaises à Genève (Gare de Cornavin), Vallorbe, Pontarlier, Morteau, Delle et Bâle.

Les personnes rapatriées de France en Suisse seront reçues par les autorités suisses à Genève (Gare de Cornavin), Vallorbe, Les Verrières, Porrentruy et Bâle.

La localité frontière où aura lieu la remise sera fixée par l'Etat qui effectue le rapatriement.

Fait à Paris, en double original, le vingt octobre 1933.

(Suivent les signatures)

Bulletin

(Article 1^{er} de l'accord d'exécution de la convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents, du 9 septembre 1931)

-
1. Nom et prénoms de l'assisté
 2. Noms des parents
 3. Date de naissance de l'assisté
 4. Lieu de naissance
 5. Lieu d'origine
 6. Etat civil (célibataire, marié, divorcé)
 7. Si l'assisté est marié, nom, date et lieu de naissance de son épouse, lieu et date du mariage
 8. Enfants, noms, dates et lieux de naissance.....
.....
.....
 9. Adresse actuelle de l'assisté.....
 10. Séjourne dans l'état de résidence depuis.....
 11. Lieu et date du dernier séjour dans le pays d'origine.....
.....
 12. Demande-t-on le rapatriement ou le remboursement des frais?
 13. Bref exposé de la situation et des motifs de la demande.....
.....
.....
 14. L'assisté est-il transportable, le cas échéant, par quel moyen?
 15. Si le remboursement est demandé, indiquer le secours quotidien ou mensuel
.....
 16. D'autres personnes entrent-elles en ligne de compte pour le rapatriement, lesquelles et pourquoi?.....
.....
.....

17. Noms et adresses des personnes légalement tenues aux aliments
.....
.....
18. Documents produits selon l'article premier de l'accord d'exécution.....
.....
.....
19. Observations
.....
.....
.....
- Date.....

Sceau et signature de l'autorité requérante: